

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 11 JANVIER 2023

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 21 décembre 2022

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Viviane CARSANA, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, Denis DAGOT, Frédéric GUIBOURG, Jean-Luc BRULE.

ABSENTS EXCUSÉS : (6 membres)

Mesdames Magalie ROSE, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Ludovic TABIS, André MARTHEY, Jean-Noël CHAMBON, Patrick NECTOUX.

ONT DONNÉ POUVOIR : (2 pouvoirs)

Monsieur Ludovic TABIS à Monsieur Jean-Marc JAVAUX, Monsieur André MARTHEY à Monsieur Pascal GAVAZZI.

VOTE :

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY.

DELIBERATION N°15

Objet : Mise à disposition du personnel - Convention cadre 2023-2025 avec le CDG 70

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°4 du 2 mars 2020, le Bureau syndical avait accepté de renouveler l'adhésion au service de missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Haute-Saône et autorisé Monsieur le Président à signer une convention cadre avec le Centre de gestion pour permettre la mise à disposition de personnel contractuel par le service de missions temporaires. Cette convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2022.

Il propose de renouveler l'adhésion du SIED 70 à ce service pour une durée de 3 ans (échéance au 31 décembre 2025) par la signature d'une nouvelle convention.

Il est précisé que, dans le cadre de cette convention :

- aucune obligation ni exclusivité n'est due au CDG70,
- l'employeur du personnel mis à disposition est le centre de gestion,
- le niveau de rémunération du personnel mis à disposition est fixé par le Syndicat,
- aucun régime indemnitaire ne peut être attribué au personnel mis à disposition,
- le remboursement au CDG du traitement brut du personnel + les charges patronales + les frais d'assurance + du personnel ainsi que le cas échéant :

REÇU EN PREFECTURE

le 17/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11

- le Supplément Familial de Traitement (SFT),
 - les heures complémentaires/supplémentaires,
 - les frais de déplacements dans le cadre de la mission,
 - les titres de transport « domicile-travail »,
 - l'indemnité compensatrice de congés payés (intégrée au dernier bulletin de salaire uniquement),
 - l'indemnité de fin de contrat,
 - les indemnités de licenciement mis à disposition
- majorés des frais de gestion du CDG de 10% du traitement brut et des charges de toutes natures.

Le Bureau syndical entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** la convention cadre telle que présentée par Monsieur le Président.
- 2) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention cadre susvisée jointe en annexe de la présente délibération ainsi que tous les documents y afférents.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président, le cas échéant, à faire appel au service de missions temporaires du CDG 70, en fonction des nécessités de services.

PJ : 1

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAU



REÇU EN PREFECTURE

le 17/01/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20230111-DEL15_2BS11